

Le JOURNAL DES 03/2006



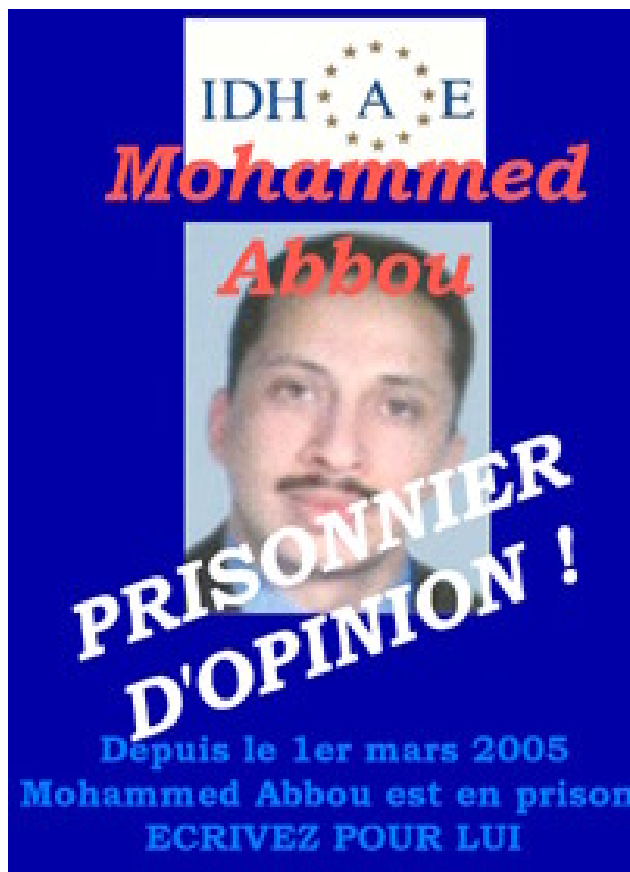
DROITS DE L'HOMME

**Institut des Droits
de l'Homme des
Avocats Européens
European Bar Human
Rights Institute**

EXPRESS – INFO

n° **03/ 2006**

**"La Campagne "Libérez
Mohamed ABBOU ! "
continue !!!!**



<http://www.idhae.org/idhae-fr-page4.1.tun9.htm>

**Les ARRETS DE LA COUR
EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME**

MARS 2006

Dans ce numéro :

CONDAMNATION-{ART 7} MOMENT OU
L'ACTION OU L'OMISSION A ETE COMMISE
RETROACTIVITE
GRANDE CHAMBRE
ACHOUR c. France
(arrêt de chambre : arrêt du 10 novembre 2004)

Le 16 octobre 1984, le tribunal correctionnel de Lyon condamna le requérant à trois ans d'emprisonnement, après l'avoir déclaré coupable d'un trafic de drogue. Il termina de purger sa peine le 12 juillet 1986.

Le 1^{er} mars 1994, les dispositions de l'article 132-9 du nouveau code pénal (CP) modifiant la loi sur la récidive entrèrent en vigueur. Aux termes de cet article, lorsqu'une personne, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

Le 14 avril 1997, le tribunal correctionnel de Lyon déclara le requérant coupable d'infraction à la législation sur les stupéfiants, suite à la découverte dans son garage de deux sacs contenant environ 57 kilogrammes de cannabis, et le condamna à huit ans d'emprisonnement et à l'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans.

Le 25 novembre 1997, en application de l'article 132-9 du CP, la cour d'appel de Lyon porta la peine d'emprisonnement à 12 ans.

Le requérant se pourvut en cassation, dénonçant notamment l'application rétroactive des dispositions plus sévères de la nouvelle loi sur la récidive. La Cour de cassation rejeta son pourvoi. Le requérant alléguait que, du fait de l'application rétroactive de la loi sur la récidive, une peine plus sévère lui avait été infligée. Il invoquait l'article 7.

Décision de la Cour

La Cour estime que les Etats sont libres de définir leur politique criminelle et de la modifier le cas échéant en renforçant la répression des crimes et délits. Ainsi, le choix par un Etat d'un système pénal échappe au contrôle de la Cour dès lors que ce système ne méconnaît pas les principes de la Convention.

La Cour doit notamment rechercher en l'espèce si le droit français, d'origine tant législative que jurisprudentielle, était à l'époque des faits accessible et prévisible.

En premier lieu, la Cour constate que l'article 132-9 du nouveau code pénal prévoit que le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé en cas de récidive et ce, non plus dans un délai de cinq ans comme le prescrivait l'ancienne loi, mais dans les dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine antérieure. Ce nouveau régime légal étant entré en vigueur le 1^{er} mars 1994, il était applicable lorsque M. Achour a commis les nouvelles infractions au cours de l'année 1995, si bien que celui-ci avait juridiquement la qualité de récidiviste du fait de ces nouvelles infractions.

Par ailleurs, la Cour note que depuis la fin du 19^e siècle, la Cour de cassation a adopté une jurisprudence claire et constante selon laquelle lorsqu'une loi institue un nouveau régime de la récidive, il suffit, pour entraîner son application immédiate, que la seconde infraction soit postérieure à l'entrée en vigueur de cette loi.

Dès lors, il ne fait aucun doute que M. Achour pouvait prévoir qu'en commettant une nouvelle infraction avant l'échéance du délai légal de dix ans, à savoir le 13 juillet 1996, il courait le risque de se faire condamner en état de récidive et de se voir infliger une peine d'emprisonnement et/ou d'amende susceptible d'être doublée. Il était donc en mesure de prévoir les conséquences légales de ses actes et d'adapter son comportement.

En outre, la Cour souligne, contrairement à ce que soutient le requérant, que **l'expiration du délai de récidive tel que prévu lors de la commission de la première infraction ne lui conférait aucun « droit à l'oubli » et qu'il n'y a en l'espèce aucun**

problème de rétroactivité, s'agissant d'une simple succession de lois qui n'ont vocation à s'appliquer qu'à compter de leur entrée en vigueur. Certes les juges français ont rétrospectivement tenu compte de la première condamnation du requérant, mais cette prise en compte, rendue possible par l'inscription au casier judiciaire de la condamnation de 1984, n'est pas contraire à la Convention, les faits poursuivis et sanctionnés étant effectivement apparus après l'entrée en vigueur de l'article 132-9 du nouveau code pénal.

En conséquence, la Cour conclut, par seize voix contre une, à la non-violation de l'article 7.

Achour c. France (requête n° 67335/01). Grande Chambre
Numéro de requête 67335/01 29/03/2006 Non-violation de l'art. 7
Articles 7 Opinions Séparées : Le juge Zupancic a exprimé une opinion concordante et le juge Popovic une opinion dissidente. **Droit en Cause :** Article 132-9 du nouveau code pénal, entré en vigueur le 1er mars 1994

Jurisprudence Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : *Cantoni c. France*, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1627, § 29, p. 1629, § 35, et pp. 1628-1629, § 34 ; *Coëme et autres c. Belgique*, nos 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, § 145, CEDH 2000-VII ; *E.K. c. Turquie*, no 28496/95, § 51, 7 février 2002 ; *Kokkinakis c. Grèce*, arrêt du 25 mai 1993, série A no 260-A, p. 19, § 40, et p. 22, § 52 ; *Streletz, Kessler et Krentz c. Allemagne [GC]*, nos 34044/96, 35532/97 et 44801/98, § 82, CEDH 2001-II

DROITS DE LA DEFENSE EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES EXECUTION DE L'ARRET PROCEDURE PENALE RECOURS INTERNE EFFICACE

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle lorsqu'une personne, comme en l'espèce, a été condamné à l'issue d'une procédure entachée de manquements aux exigences de l'article 6 de la Convention, un nouveau procès ou une réouverture de la procédure à la demande de l'intéressé représente en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée.

SEJDOVIC c. ITALIE

1.3.2006

(arrêt de Chambre du 10 novembre 2004).

L'affaire concerne la condamnation par contumace du requérant. Invoquant l'article 6, le requérant se plaignait d'avoir été condamné par défaut sans avoir eu l'opportunité de présenter ses moyens de défense devant les juridictions italiennes.

La Cour rappelle que tout condamné absent a le droit d'obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau sur le bien-fondé de l'accusation, après l'avoir entendu, s'il n'est pas établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre.

Le gouvernement italien soutient que le requérant a perdu son droit à un nouveau procès car il a essayé de se soustraire à la justice. Cette thèse ne s'appuie sur aucun élément objectif autre que l'absence de l'accusé de son lieu de résidence habituel, lue à la lumière des preuves à charge et présuppose que le requérant était impliqué ou bien responsable du meurtre. Or, la Cour ne saurait souscrire à cet argument, qui va également à l'encontre de la présomption d'innocence ; l'établissement de la culpabilité du requérant était le but d'un procès pénal qui, à l'époque de la déclaration de fuite, était au stade des investigations préliminaires.

Dans ces conditions, la Cour estime qu'il n'a pas été démontré que M. Sejdovic avait une connaissance suffisante des poursuites et des accusations à son encontre. Elle ne peut donc conclure qu'il a essayé de se dérober à la justice ou qu'il a renoncé de manière non équivoque à son droit de comparaître à l'audience.

Sur le point de savoir si le droit italien offrait au requérant la possibilité d'obtenir un nouveau procès en sa présence, la Cour note que le gouvernement italien soutient que deux recours s'offraient à lui. La Cour estime que le recours découlant de l'article 670 du code de procédure pénale (CPP), selon lequel le condamné pouvait soulever un « incident d'exécution » pour contester la validité du jugement, n'avait aucune chance d'aboutir. Quant à la demande en relevé de forclusion que le requérant pouvait introduire au titre de l'article 175 du CPP, la Cour estime qu'elle était à l'époque voué à l'échec et que son utilisation se heurtait à des obstacles objectifs, tel notamment le fait pour l'intéressé de devoir prouver qu'il n'avait pas volontairement refusé de prendre connaissance des actes de la procédure et qu'il n'avait pas essayé de se soustraire à la justice.

En conclusion, la Cour estime que M. Sejdovic – qui a été jugé par contumace et dont il n'a pas été démontré qu'il avait cherché à se soustraire à la justice ou qu'il avait renoncé de manière non équivoque au droit à comparaître – ne s'est pas vu

offrir la possibilité d'obtenir qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu dans le respect des droits de la défense, sur le bien-fondé des accusations portées à son encontre.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 6 de la Convention.

Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention

La violation du droit du requérant à un procès équitable tire son origine d'un problème résultant de la législation italienne en matière de procès par contumace et résulte du libellé des dispositions du CPP relatives aux conditions d'introduction d'une demande en relevé de forclusion, telles qu'en vigueur à l'époque des faits. Cela pourrait donner à penser qu'il existait dans l'ordre juridique italien une déficience, en conséquence de laquelle tout condamné par contumace n'ayant pas été informé de manière effective des poursuites pouvait être privé d'un nouveau procès.

La Cour note qu'à la fin du procès du requérant, des réformes législatives ont été introduites en Italie, en particulier, l'adoption de la loi n° 60 de 2005 qui a modifié l'article 175 du CPP. Il serait cependant prématuré à ce stade, et en l'absence de toute jurisprudence interne faisant application de ces dispositions, de se pencher sur la question de savoir si ces réformes ont atteint le but voulu par la Convention. Dès lors, la Cour n'estime pas nécessaire d'indiquer des mesures générales au niveau national qui s'imposeraient dans le cadre de l'exécution du présent arrêt.

Par ailleurs, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle lorsqu'une personne, comme en l'espèce, a été condamné à l'issue d'une procédure entachée de manquements aux exigences de l'article 6 de la Convention, un nouveau procès ou une réouverture de la procédure à la demande de l'intéressé représente en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée.

Sejdovic c. Italie Numéro de requête 56581/00 01/03/2006
Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours interne) ; Violation de l'art. 6 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 6-2 ; 6-3 ; 36-2 ; 46 ; 41

Opinions Séparées : juge Mularoni **Droit en Cause :** Code de procédure pénale, article 670 § 1, et article 175 §§ 2 et 3 ;

Loi n° 60 de 2005 **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure : Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1210, § 65, et p. 1211, § 68 ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2276, § 52 ; Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A no 37, p. 16, § 33 ; Azinas c. Chypre [GC], no 56679/00, § 38, CEDH 2004-III ; Belziuk c. Pologne, arrêt du 25 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 570, § 37 ; Bracci c. Italie, no 36822/02, §§ 35-37, 71 et 75, 13 octobre 2005 ; Broniowski c. Pologne, no 31443/96, §§ 188-194, CEDH 2004-V ; Broniowski c. Pologne (règlement amiable), no 31443/96, §§ 34-35, 28 septembre 2005 ; Brozicek c. Italie, arrêt du 19 décembre 1989, série A no 167, p. 20, § 48 ; Brusco c. Italie (déc.), no 69789/01, CEDH 2001-IX ; Cianetti c. Italie, no 55634/00, § 56, 22 avril 2004 ; Colozza c. Italie, arrêt du 12 février 1985, série A no 89, pp. 14-16, §§ 27-30 ; Cuscani c. Royaume-Uni, no 32771/96, § 39, 24 septembre 2002 ; Dalia c. France, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 87-88, § 38 ; Daud c. Portugal, arrêt du 21 avril 1998, Recueil 1998-II, pp. 749-750, § 38 ; Einhorn c. France (déc.), no 71555/01, § 33, CEDH 2001-XI ; F.C.B. c. Italie, arrêt du 28 août 1991, série A no 208-B, p. 21, § 33, et p. 22, § 38 ; Fressoz et Roire c. France [GC], no 29183/95, § 37, CEDH 1999-I ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, § 27, 23 octobre 2003 ; Håkansson et Stureson c. Suède, arrêt du 21 février 1990, série A no 171-A, p. 20, § 66 ; Iavarazzo c. Italie (déc.), no 50489/99, 4 décembre 2001 ; Imbrioscia c. Suisse, arrêt du 24 novembre 1993, série A no 275, p. 13, § 38 ; Jones c. Royaume-Uni (déc.), no 30900/02, 9 septembre 2003 ; K. et T. c. Finlande [GC], no 25702/94, § 145, CEDH 2001-VII ; Kamasinski c. Autriche, arrêt du 19 décembre 1989, série A no 168, pp. 36-37, § 79 ; Krombach c. France, no 29731/96, §§ 84, 85, 89 et 90, CEDH 2001-II ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 152, CEDH 2000-XI ; Kwiatkowska c. Italie (déc.), no 52868/99, 30 novem Sources Externes Recommandation R(2000)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour.

ACCES A UN TRIBUNAL DELAI
RAISONNABLE EPUISEMENT DES VOIES DE
RECOURS INTERNES EXECUTION DE
L'ARRET INGERENCE-{P1-1} INTERET
GENERAL PREVUE PAR LA LOI-{P1-1}
PRIVATION DE PROPRIETE PROCEDURE
CIVILE PROPORTIONALITE RECOURS
EFFECTIF RECOURS INTERNE EFFICACE
RESPECT DES BIENS VICTIME

La Cour estime que la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 découlant de l'impossibilité d'obtenir une indemnité d'expropriation « raisonnablement en rapport avec la valeur du bien », résulte d'un problème systémique. La Cour, qui a déjà été saisie de quelques dizaines d'affaires similaires, pourrait être à l'avenir saisie de nombreuses requêtes bien

*fondées, cette situation concernant un grand nombre de personnes ;
Pour satisfaire à ses obligations découlant de l'article 46, l'Italie devrait, avant tout, supprimer tout obstacle à l'obtention d'une indemnité en rapport raisonnable avec la valeur du bien exproprié, et garantir ainsi par des mesures légales, administratives et budgétaires appropriées la réalisation effective et rapide du droit en question relativement aux autres demandeurs concernés par des biens expropriés.*

SCORDINO C. ITALIE (N° 1) (N° 36813/97)
RICCARDI PIZZATI C. ITALIE (N° 62361/00)
MUSCI C. ITALIE (N° 64699/01)
GIUSEPPE MOSTACCIUOLO C. ITALIE (N°1)
(N° 64705/01)
GIUSEPPE MOSTACCIUOLO C. ITALIE (N°2)
(N° 65102/01)
COCCHIARELLA C. ITALIE (N° 64886/01)
APICELLA C. ITALIE (N° 64890/01)
ERNESTINA ZULLO C. ITALIE (N° 64897/01)
GIUSEPPINA ET ORESTINA PROCACCINI C.
ITALIE (N° 65075/01)

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants dénonçaient la durée excessive des procédures auxquelles ils avaient été parties et dénonçaient le montant dérisoire des dommages leur ayant été accordés par les juridictions italiennes. Dans l'affaire *Scordino*, les requérants se plaignaient également de l'iniquité de la procédure d'indemnisation faisant suite à l'expropriation de leur terrain. Par ailleurs, sur le fondement de l'article 1 du Protocole n° 1, ils dénonçaient l'atteinte portée à leur droit au respect de leurs biens résultant du montant de l'indemnité d'expropriation versée, et de l'application rétroactive de la loi n° 359 de 1992.

Griefs communs aux neuf affaires

Article 6 § 1 (durée)

Exceptions préliminaires

Le gouvernement italien soulève notamment une exception préliminaire concernant la qualité de victime des requérants. Selon lui, en accordant une indemnité aux requérants, les juridictions italiennes ont non seulement reconnu la violation du droit à un procès dans un délai raisonnable mais aussi réparé le préjudice subi.

Il appartient à la Cour de vérifier, d'une part, s'il y a eu reconnaissance par les autorités, au moins en substance, d'une violation d'un droit protégé par la Convention et, d'autre part, si le redressement peut être considéré comme approprié et suffisant.

Il ne prête pas à controverse qu'il y a eu un constat de violation de la Convention du fait de la durée excessive des procédures. Quant aux caractéristiques du redressement, la Cour rappelle que la lenteur d'un recours compensatoire peut en affecter le caractère adéquat. Le délai de quatre mois prévu par la loi Pinto respecte l'exigence de célérité requise pour un recours effectif. Cependant, un risque subsiste concernant les pourvois en cassation puisque aucune durée maximale pour un prononcé n'a été fixée.

La Cour estime dans ces neuf affaires que, même si le délai fixé par la loi pour statuer a parfois été dépassé, la durée de la procédure reste malgré tout raisonnable. Toutefois, elle trouve inadmissible que les requérants, excepté dans l'affaire *Scordino*, aient dû attendre plusieurs mois, et parfois même tenter une procédure d'exécution avant de percevoir l'indemnisation leur ayant été allouée.

La Cour insiste sur le fait que, pour être efficace, un recours indemnitaire doit être accompagné de dispositions budgétaires adéquates afin qu'il puisse être donné suite, dans les six mois suivant la date du dépôt au greffe, aux décisions d'indemnisation des cours d'appel, qui, selon la loi Pinto, sont immédiatement exécutoires. De même, en ce qui concerne les frais de procédure, certaines dépenses fixes (telles que celles relatives à l'enregistrement de la décision judiciaire) peuvent réduire fortement les efforts déployés par les requérants en vue d'obtenir une indemnisation. La Cour attire l'attention du Gouvernement sur ces différents aspects dans le souci d'éradiquer à la source des problèmes pouvant donner lieu à des recours ultérieurs.

Quant à l'évaluation du montant de l'indemnisation allouée par les juridictions italiennes, la Cour détermine ce qu'elle aurait accordé dans la même situation. Elle note que dans ces neuf affaires, les montants alloués par les juridictions italiennes représentent selon les cas, au minimum 8 % et au maximum 27 % de ce qu'elle octroie généralement dans des affaires italiennes similaires.

Pour conclure, la Cour considère que différentes exigences n'ont pas été satisfaites et que donc les redressements se sont révélés insuffisants. Elle estime dès lors que les requérants peuvent toujours se prétendre « victimes » d'une violation de l'exigence du « délai raisonnable » et rejette l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement.

Observation de l'article 6 § 1

La Cour tient à réaffirmer l'importance qu'elle attache à ce que la justice ne soit pas administrée avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité. La situation de l'Italie à ce sujet n'a pas suffisamment changé pour remettre en cause l'évaluation selon laquelle l'accumulation de manquements est constitutive d'une pratique incompatible avec la Convention.

Elle note que dans ces neuf affaires, les juridictions italiennes ont constaté un dépassement du délai raisonnable. Toutefois, le fait que la procédure « Pinto », examinée dans son ensemble, n'ait pas fait perdre aux requérants leur qualité de « victimes » constitue une circonstance aggravante dans un contexte de violation de l'article 6 § 1 pour dépassement du délai raisonnable.

Par conséquent, la Cour estime, dans ces neuf affaires, que la durée des procédures litigieuses est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Elle conclut donc dans chacune de ces neuf affaires à la violation de l'article 6 § 1 sur ce point.

Griefs soulevés dans l'affaire *Scordino c. Italie*

La Cour estime que l'ingérence dans le droit des requérants au respect de leurs biens était prévue par la loi et poursuivait une cause d'utilité publique. Sur la proportionnalité de cette ingérence, la Cour constate que l'indemnisation accordée aux requérants, calculée selon les critères de la loi n° 359 de 1992, est largement inférieure à la valeur marchande du bien en question, sans qu'aucune raison d'utilité publique ne le justifie. Ainsi, les requérants ont dû supporter une charge disproportionnée et excessive qui ne peut être justifiée par un intérêt général légitime poursuivi par les autorités.

Elle conclut à l'unanimité à la **violation de l'article 1 du Protocole n° 1** (protection de la propriété) en raison du caractère inadéquat de l'indemnité d'expropriation ;

- conclut à l'unanimité à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) en raison de l'application de la loi n° 359 de 1992 établissant les critères de calcul des indemnités d'expropriation ;
- estime que la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 découlant de l'impossibilité d'obtenir une indemnité d'expropriation « raisonnablement en rapport avec la valeur du bien », résulte d'un problème systémique. La Cour, qui a déjà été saisie de quelques dizaines d'affaires similaires, pourrait être à l'avenir saisie de nombreuses requêtes bien fondées, cette situation concernant un grand nombre de personnes ;
- estime que pour satisfaire à ses obligations découlant de l'article 46, l'Italie devrait, avant tout, supprimer tout obstacle à l'obtention d'une indemnité en rapport raisonnable avec la valeur du bien exproprié, et garantir ainsi par des mesures légales, administratives et budgétaires appropriées la réalisation effective et rapide du droit en question relativement aux autres demandeurs concernés par des biens expropriés.

SCORDINO c. ITALIE (N° 1) Numéro de requête 36813/97 29/03/2006 Violation de P1-1 ; Exceptions préliminaires rejetées (non-épuisement des voies de recours internes, victime) ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 34 ; 35 ; 46 ; 41 ; P1-1 **Droit en Cause** : Loi n° 89 du 24 mars 2001 (loi Pinto) ; Loi n° 359 du 8 août 1992, article 5 bis **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure : A.P. c. Italie [GC], no 5265/97, § 18, 28 juillet 1999 ; Amuur c. France, 25 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 846, § 36 ; Anagnostopoulos et autres c. Grèce, no 39374/98, §§ 20-21, CEDH 2000-XI ; Andrasik et autres c. Slovaquie (déc.), nos 57984/00, 60226/00, 60237/00, 60242/00, 60679/00, 60680/00 et 68563/01, CEDH 2002-IX ; Bacchini c. Suisse (déc.), no 62915/00, 21 juin 2005 ; Bäck c. Finlande, no 37598/97, CEDH 2004-VIII ; Beck c. Norvège, no 26390/95, § 27, 26 juin 2001 ; Belinger c. Slovaquie, (déc.), no 42320/98, 2 octobre 2001 ; Belvedere Alberghiera S.r.l. c. Italie (satisfaction équitable), no 31524/96, §§ 34-36, 30 octobre 2003 ; Beyeler c. Italie [GC], no 33202/96, § 106, CEDH 2000-I ; Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], no 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 22 et §§ 69-70, CEDH 1999-V ; Bourdov c. Russie, no 59498/00, § 30 et § 35, CEDH 2002-III ; Broca et Texier-Micault c. France, nos 27928/02 et 31694/02, § 20, 21 octobre 2003 ; Broniowski c. Pologne [GC], no 31443/96, § 182 et § 192, CEDH 2004-V ; Brumarescu c. Roumanie (satisfaction équitable) [GC], no 28342/95, § 20, CEDH 2000-I ; Brusco c. Italie (déc.), no 69789/01, CEDH 2001-IX ; Capogrossi c. Italie (déc.), no 62253/00, 21 octobre 2004 ; Carbonara et Ventura c. Italie (satisfaction équitable), no 24638/94, §§ 40-41, 11 décembre 2003 ; Charzynski c. Pologne (déc.), no 15212/03, à paraître dans CEDH 2005 ; Chassagnou et autres c. France [GC], nos

25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 75, CEDH 1999-III ; Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; Dalia c. France, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 87-88, § 38 ; Di Mauro c. Italie [GC], no 34256/96, § 23, CEDH 1999-V ; Di Pede c. Italie et Zappia c. Italie, arrêts du 26 septembre 1996, Recueil 1996-V, respectivement p. 1384, §§ 22, 24 et 26, et pp. 1411-1412, §§ 18, 20, 22 ; Di Sante c. Italie (déc.), no 56079/00, 24 juin 2004 ; Di Mauro c. Italie [GC], no 34256/96, § 23, CEDH 1 Sources Externes Troisième rapport annuel sur la durée excessive des procédures judiciaires en Italie pour l'année 2003 (CM/Inf/DH(2004)23 - justice administrative, civile et pénale) ; Résolution Intérimaire ResDH(2005)114 concernant les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et les décisions du Comité des Ministres dans 2 183 affaires contre l'Italie relatives à la durée excessive des procédures judiciaires ; La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a été établie au sein du Conseil de l'Europe par la résolution Res (2002)12

PROCEDURE CIVILE PROCEDURE CONTRADICTOIRE PROCES EQUITABLE

Dans le cadre des procédures préalables d'admission des pourvois en cassation aboutissant à une décision de non-admission, l'éventuelle communication au requérant du rapport du conseiller rapporteur, et la possibilité pour lui de répliquer par une note en délibéré aux conclusions orales de l'avocat général n'auraient eu aucune incidence sur l'issue du litige le débat juridique portant sur le mérite du pourvoi est sensiblement réduit puisqu'il s'agit, selon les termes de l'article L. 131-6, de pourvois irrecevables ou manifestement dénués de fondement.

SALE c. France

21.3.2006

L'intéressé dénonçait l'iniquité de la procédure devant la Cour de cassation, résultant selon lui notamment de l'absence de communication du rapport du conseiller rapporteur alors que ce document aurait été fourni à l'avocat général, et du sens des conclusions de ce magistrat auxquelles il n'avait donc pu répondre. Il invoquait l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour estime que dans le cadre des procédures préalables d'admission des pourvois en cassation aboutissant à une décision de non-admission, le débat juridique portant sur le mérite du pourvoi est sensiblement réduit puisqu'il s'agit, selon les termes

de l'article L. 131-6, de pourvois irrecevables ou manifestement dénués de fondement.

Ainsi, l'éventuelle communication au requérant du rapport du conseiller rapporteur, et la possibilité pour lui de répliquer par une note en délibéré aux conclusions orales de l'avocat général n'auraient eu aucune incidence sur l'issue du litige dans la mesure où la solution juridique retenue dans le cadre de la procédure préalable d'admission des pourvois ne prête guère, de par sa nature, à discussion. Dès lors, la Cour conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 6 § 1. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Salé c. France (requête n° 39765/04) *Non-violation de l'article 6 § 1 (équité)* Numéro de requête

39765/04 21.3.2006 Non-violation de l'art. 6-1

Articles 6-1 ; 29-3 **Droit en Cause** : Article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A n° 037, § 33 ; Burg et autres c. France (déc.), 34763/02, 28 janvier 2003 ; Ruiz-Mateos c. Espagne, arrêt du 23 juin 1993, série A n° 262, § 63 ; Société anonyme Immeuble Groupe Kossier c. France (déc.), no 38748/97, 9 mars 1999

INGERENCE-{ART 11} LIBERTE
D'ASSOCIATION PREVUE PAR LA LOI-{ART
11} SECURITE NATIONALE-{ART 11} SURETE
PUBLIQUE-{ART 11}

**IZMIR SAVAS KARSITLARI DERNEGI ET
AUTRES c. TURQUIE**
Violation de l'article 11

Les requérants se plaignaient que leurs droits à la liberté de réunion et d'association pacifique avaient été méconnus à la suite de leur condamnation pénale pour avoir autorisé des membres de leur association à se rendre à l'étranger sans avoir demandé une autorisation préalable aux autorités. Ils invoquaient l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention.

La question qui se pose à la Cour est de déterminer si l'ingérence dans le droit à la liberté d'association des requérants peut être considérée comme étant « nécessaire dans une société démocratique ». Dans une société démocratique fondée sur la prééminence du droit, les idées politiques qui contestent l'ordre

établi et dont la réalisation est défendue par des moyens pacifiques doivent se voir offrir une possibilité convenable de s'exprimer à travers l'exercice de la liberté de réunion ainsi que par d'autres moyens légaux. Eu égard au rôle des associations, une telle mesure prise à leur encontre affecte à la fois la liberté d'association et l'état de la démocratie dans le pays dont il s'agit.

La Cour rappelle qu'un Etat ne saurait prendre, au nom de la protection de la « sécurité nationale » et de « la sûreté publique », n'importe quelle mesure jugée par lui appropriée. Elle relève en outre qu'aucun autre Etat membre du Conseil de l'Europe ne dispose d'une législation similaire à celle de l'article 43 de la loi turque sur les associations, lequel a été abrogé en 2004.

Dès lors, la Cour estime que l'autorisation exigée en l'espèce ne peut être considérée comme poursuivant un but légitime, à savoir la protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique. Partant, elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 11 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Izmir Savas Karsitlari Dernegi et autres c. Turquie (n° 46257/99) Numéro de requête 46257/99

02/03/2006 Violation de l'art. 11 ; 1 500 EUR à chacun à MM. Murat Ülke et Ali Serdar Tekin, et 4 000 EUR aux requérants conjointement pour frais et dépens. - procédures nationale et de la Convention Articles 11 ; 41 **Droit en Cause** : Loi n° 2908 sur les associations, entrée en vigueur le 6 octobre 1983, article 43 ; Loi n° 5231, entrée en vigueur le 17 juillet 2004, qui modifie la loi sur les associations du 6 octobre 1983 et abroge l'article 43

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Güneri et autres c. Turquie, nos 42853/98, 43609/98 et 44291/98, § 76, 12 juillet 2005 ; Klass et autres c. Allemagne, arrêt du 6 septembre 1978, série A n° 28, § 49 : Parti socialiste de Turquie (STP) et autres c. Turquie, no 26482/95, § 36 in fine, 12 novembre 2003 ; Rekvényi c. Hongrie [GC], no 25390/94, § 41, CEDH 1999-III ; Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie, nos 29221/95 et 29225/95, § 97, CEDH 2001-IX

DISCRIMINATION JUSTIFICATION
OBJECTIVE ET RAISONNABLE RESPECT DE
LA VIE PRIVEE VIE

EVANS c. Royaume-Uni

07/03/2006

Non-violation de l'art. 2 ; Non-violation de l'art. 8 ;
Non-violation de l'art. 14+8 ;

La requérante alléguait que le fait d'exiger le consentement de son ex-compagnon pour la poursuite de la conservation des ovules fécondés et l'implantation de ceux-ci violait ses droits au titre des articles 8 et 14 de la Convention ainsi que le droit des embryons à la vie au regard de l'article 2 de ce texte.

Article 2

La Cour rappelle que la détermination du point de départ du droit à la vie relève de la marge d'appréciation des Etats. Le droit britannique ne reconnaît pas à l'embryon la qualité de sujet de droit autonome et ne l'autorise pas à se prévaloir – par personne interposée – du droit à la vie garanti par l'article 2. Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 2.

Article 8

La Cour admet que J. était de bonne foi lorsqu'il a décidé de se prêter à un traitement par FIV avec la requérante, et qu'il ne s'y était résolu que parce qu'il pensait que sa relation avec celle-ci allait durer.

La Cour observe qu'il n'existe pas de consensus international sur la réglementation des traitements par FIV et l'utilisation des embryons qui en sont issus. Elle relève en outre que le Royaume-Uni n'est pas le seul des Etats membres du Conseil de l'Europe à autoriser les femmes et les hommes qui se prêtent à ce type de traitement à revenir à tout moment et en toute liberté sur leur consentement, jusqu'à l'implantation des embryons. Dès lors que le recours aux traitements par FIV suscite de délicates interrogations d'ordre moral et éthique, qui s'incrincent dans un contexte d'évolutions rapides de la science et de la médecine, et que les questions soulevées en l'espèce se rapportent à des domaines sur lesquels il n'existe pas de concordance de vues nette en Europe, la Cour estime qu'il y a lieu d'accorder à l'Etat défendeur une ample marge d'appréciation, laquelle s'applique en principe tant à la décision de celui-ci d'intervenir dans ce domaine qu'aux règles détaillées qu'il édicte pour ménager un équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents une fois qu'il s'est saisi de la question.

La Cour relève ensuite que la loi litigieuse en l'espèce fut adoptée à l'issue d'une analyse exceptionnellement minutieuse des implications

sociales, éthiques et juridiques des avancées en matière de fécondation et d'embryologie humaines. Le Royaume-Uni a été particulièrement prompt à réagir aux progrès scientifiques réalisés dans ce domaine. Quatre ans après la naissance du premier enfant conçu par FIV, une commission d'enquête composée d'experts fut constituée sous la présidence de *Dame Mary Warnock*. Après que cette commission eut rendu ses conclusions, celles de ses recommandations qui se rapportaient aux traitements par FIV furent regroupées dans un livre vert qui fut publié et soumis à un débat public. Après réception des observations des parties intéressées, ces recommandations furent reprises dans un livre blanc puis finalement intégrées, en 1989, dans un projet de loi qui fut adopté par le Parlement et devint la loi de 1990. Tant les recommandations formulées par la commission que la politique législative mise en œuvre en la matière conféraient au maintien du consentement de chacun des participants aux traitements en question un caractère primordial. Certes, ni le rapport de la commission Warnock ni le livre vert n'avaient envisagé le problème que soulèverait la séparation du couple en cours de traitement. Toutefois, le livre blanc précisait que la future loi permettrait aux donneurs de gamètes de modifier ou de retirer leur consentement à tout moment jusqu'à l'utilisation des embryons et la loi en cause avait pour objectif de garantir la liberté du consentement des intéressés depuis le début du traitement jusqu'à l'implantation des embryons.

Ainsi, en vertu de l'annexe 3 à la loi de 1990, toutes les cliniques qui proposent des traitements par FIV ont l'obligation légale de préciser aux personnes qui se lancent dans ce processus que chacun des donneurs de gamètes est libre d'y mettre fin à tout moment avant l'implantation. Pour garantir que les intéressés ont pris connaissance de cette information et qu'ils l'ont comprise, la loi leur impose de signer un formulaire dans lequel figurent les divers engagements auxquels ils déclarent souscrire. En l'espèce, s'il est vrai qu'en raison de la gravité de l'état de santé de la requérante, celle-ci et son ex-compagnon ont dû se déterminer sur la fécondation des ovules de l'intéressée sans avoir pu consacrer à cette question le temps qu'il est généralement souhaitable de prendre pour y réfléchir et obtenir conseil, il n'est pas contesté que chacun d'eux a été informé de la possibilité qui lui était offerte de retirer son consentement à tout moment jusqu'à l'implantation des embryons conçus par ce procédé.

La Cour rappelle que les exigences de l'article 8 de la Convention ne s'opposent pas à ce qu'un Etat adopte une législation qui régit des aspects importants de la vie privée sans prévoir la mise en balance des intérêts concurrents dans chaque cas individuel. Elle estime qu'en l'espèce, la décision du législateur d'opter pour une règle claire ou « intangible » – qui avait pour double objectif de favoriser la sécurité juridique et de préserver la confiance que le droit doit inspirer à l'opinion dans un domaine particulièrement sensible – s'appuyait sur des considérations d'ordre public impérieuses. La Cour souscrit au point de vue de la Cour d'appel, selon lequel accorder au retrait du consentement du donneur masculin un caractère pertinent mais non décisif, ou permettre aux cliniques, aux tribunaux ou à des autorités indépendantes de se passer du consentement du donneur, aurait non seulement conduit à de graves difficultés pour l'appréciation de l'importance à attribuer aux droits respectifs des intéressés, en particulier lorsque la situation personnelle de ceux-ci a changé depuis le début du traitement par FIV, mais aurait aussi conduit à « de nouveaux problèmes d'arbitraire et d'incohérence, encore plus inextricables ».

La Cour n'est pas convaincue par les arguments de la requérante selon lesquels, d'une part, il n'y a pas de comparaison possible entre les situations respectives de l'homme et de la femme qui se prêtent à un traitement par FIV et, d'autre part, un juste équilibre ne peut en principe être ménagé que si l'on rend irrévocable le consentement du donneur masculin. S'il est certain que pareil traitement ne requiert pas le même degré d'engagement de la part des deux intéressés, la Cour ne partage pas l'idée que les droits du donneur masculin au titre de l'article 8 sont moins dignes de protection que ceux de la femme concernée et qu'à l'évidence la mise en balance des intérêts penche toujours de manière décisive en faveur de celle-ci.

La Cour compatit, avec les juridictions britanniques, à l'épreuve que traverse M^{me} Evans, qui ne pourra avoir un enfant de son sang si l'implantation n'a pas lieu. Cependant, comme les tribunaux internes, elle ne considère pas que l'absence de disposition permettant de passer outre à la révocation du consentement d'un parent biologique, même dans les circonstances exceptionnelles de l'espèce, soit de nature à rompre le juste équilibre exigé par l'article

8. La situation personnelle des parties a changé et, même en l'espèce, il serait difficile à un tribunal de se prononcer sur la question de savoir si la rétractation de J. aurait pour l'intéressée des effets plus importants que ceux qui résulteraient pour J. de la nullité de la rétractation en question.

La Cour reconnaît que le Parlement aurait pu ménager un équilibre différent entre les intérêts en présence, par exemple en conférant à l'accord du donneur masculin un caractère irrévocable, ou en interdisant formellement à celui-ci de revenir sur son engagement après la conception de l'embryon (moment représentant la « ligne intangible »). Toutefois, la question centrale qui se pose au regard de l'article 8 n'est pas celle de savoir s'il était loisible au législateur d'opter pour un autre système, éventuellement de nature à assurer un meilleur équilibre entre les intérêts concurrents, mais de déterminer si le Parlement a excédé la marge d'appréciation qui lui est reconnue au titre de cette disposition en établissant un équilibre selon les modalités qu'il a choisies. Pour statuer sur ce point, la Cour attache un certain poids au fait que le Royaume-Uni n'est assurément pas le seul pays européen à autoriser les femmes et les hommes qui se prêtent à un traitement par FIV à revenir à tout moment sur leur consentement à l'utilisation ou à la conservation de leurs gamètes, jusqu'à l'implantation des embryons obtenus par ce procédé. Par ailleurs, elle relève que la primauté du consentement est aussi affirmée dans les instruments internationaux pertinents relatifs aux interventions médicales.

Dans ces conditions, la Cour estime que, en insérant dans la loi de 1990 une disposition claire qui s'appuie sur des justifications de principe, qui reconnaît à chacune des personnes concernées par un traitement par FIV la liberté de se rétracter jusqu'au moment de l'implantation de l'embryon, qui fut expliquée aux participants au traitement en question et qui figurait explicitement dans les formulaires que ceux-ci ont signés, le Royaume-Uni n'a pas excédé la marge d'appréciation dont il bénéficiait et n'a pas rompu le juste équilibre exigé par l'article 8 de la Convention. Partant, il n'y a pas eu violation de cette disposition.

Article 14

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu de statuer en l'espèce sur la question de savoir si la requérante

peut se plaindre d'une différence de traitement par rapport à une femme se trouvant dans une situation analogue, car elle considère que les motifs qui l'ont conduite à conclure à l'absence de violation de l'article 8 constituent également une justification objective et raisonnable aux fins de l'article 14. Dès lors, elle conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 de la Convention.

Evans c. Royaume-Uni (requête n° 6339/05) 07/03/2006 Non-violation de l'art. 2 ; Non-violation de l'art. 8 ; Non-violation de l'art. 14+8 ; Maintien des mesures provisoires indiquées en vertu de l'article 39 jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une autre décision soit rendue Articles 2 ; 8 ; 14+8

Règlement de la Cour 39 **Opinions Séparées** : juges Traja et Mijovic **Droit en Cause** : Loi de 1990 sur la fécondation et l'embryologie humaines **Pour en savoir plus** :

Jurisprudence antérieure : Odièvre c. France, n° 42326/98, CEDH 2003-II ; Pretty c. Royaume-Uni, n° 2346/02, § 61, §§ 88-89, CEDH 2002-III ; Vo c. France [GC], n° 53924/00, § 82, CEDH 2004-... ; X., Y. et Z. c. Royaume-Uni, arrêt du 22 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, § 41, § 44 Sources Externes Article 6 de la Déclaration universelle sur la bioéthique ; Article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe sur les Droits de l'Homme et la biomédecine

**RATIONE TEMPORIS RESPECT DES BIENS
RESPECT DU DOMICILE
BLECIC c. CROATIE
GRANDE CHAMBRE**

Invokant l'article 8 (droit au respect du domicile) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, la requérante alléguait la violation de ses droits au respect de son domicile et de ses biens.

Le gouvernement croate soulève notamment une exception préliminaire concernant l'incompétence temporelle de la Cour pour connaître de la requête.

A cet égard, la Cour relève que lors de la ratification de la Convention par la Croatie, à savoir le 5 novembre 1997, cette dernière a reconnu la compétence des organes de la Convention pour examiner toute requête individuelle fondée sur des faits s'étant produits après l'entrée en vigueur de la Convention et de ses Protocoles à son égard.

En conséquence, lorsque la Cour est saisie d'une requête dirigée contre la Croatie qui comporte des allégations de violation fondées sur des faits s'étant produits avant la date de ratification, elle n'a pas compétence pour connaître de ces allégations.

Cependant, des difficultés apparaissent lorsque, comme en l'espèce, les faits incriminés se situent pour partie à l'intérieur et pour partie en-dehors de la période de compétence de la Cour.

Par ailleurs, s'il est vrai qu'à compter de la date de ratification tous les actes et omissions de l'Etat doivent être conformes à la Convention, celle-ci n'impose aux Etats contractants aucune obligation spécifique de redresser les injustices ou dommages causés avant qu'ils ne ratifient la Convention.

En l'espèce, la Cour admet que la résiliation du bail litigieux est le fait constitutif de l'ingérence alléguée, mais la question qui se pose à elle est de déterminer quand cette résiliation a eu lieu. A cet égard, la Cour note que le jugement ayant résilié le bail de la requérante a acquis force de chose jugée le 15 février 1996, date à laquelle la Cour suprême a infirmé la décision du tribunal de comté. C'est donc à ce moment que la requérante a perdu le bénéfice de son bail. Il en résulte que l'atteinte alléguée aux droits de la requérante résulte de l'arrêt rendu par la Cour suprême le 15 février 1996. La décision rendue subséquemment par la Cour constitutionnelle a eu pour seul effet de laisser subsister l'ingérence supposée être résultée de l'arrêt de la Cour suprême, acte définitif qui était par lui-même susceptible de violer les droits de l'intéressée et n'est donc pas en soi constitutive de l'ingérence.

Dès lors, eu égard à la date à laquelle la Cour suprême a rendu son arrêt, l'ingérence alléguée échappe à la compétence temporelle de la Cour.

Blecic c. Croatie Numéro de requête 59532/00 08/03/2006 Exception préliminaire retenue (ratione temporis) Articles 8 ; 35-3 ; P1-1 **Opinions Séparées** : juge Loucaides, opinion dissidente à laquelle se rallient les juges ROZAKIS, ZUPANCIC, CABRAL BARRETO, PAVLOVSCHI ET THOR BJÖRGVINSSON ; le juge ZUPANCIC, opinion dissidente à laquelle se rallie le juge CABRAL BARRETO ; ET Le juge CABRAL BARRETO, opinion dissidente. **Pour en savoir plus** :

Jurisprudence antérieure : Azinas c. Chypre [GC], n° 56679/00, § 32, CEDH 2004-III ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, pp. 90-91, § 239 ; Jovanovic c. Croatie case (déc.), n° 59109/00, CEDH 2002-III ; Kadikis c. Lettonie (déc.), n° 47634/99, 29 juin 2000 ; Kikots et Kikota c. Lettonie (déc.), n° 54715/00, 6 juin 2002 ; Kopecký c. Slovaquie [GC], n° 44912/98, § 38, CEDH 2004-IX ; Litovchenko c. Russie (déc.), n° 69580/01, 18 avril 2002 ; Malhous c. République tchèque (déc.), n° 33071/96, CEDH 2000-XII ; Moldovan et autres et Rostas et autres c. Roumanie (déc.), nos. 41138/98 et 64320/01 (jointes), 13 mars 2001 ; Nielsen c. Danemark, n° 343/57, décision de la Commission du

2 septembre 1959, Annuaire 2, p. 454 ; Odièvre c. France [GC], n° 42326/98, § 22, CEDH 2003-III ; Ostojic c. Croatie (déc.), n° 16837/02, CEDH 2002-IX ; Stamoulakatos c. Grèce (n° 1), arrêt du 26 octobre 1993, série A n° 271 ; Veeber c. Estonie (n° 1), n° 37571/97, 7 novembre 2002 ; Walker c. Royaume-Uni (déc.), n° 34979/97, CEDH 2000-I ; Yagci et Sargin c. Turquie, arrêt du 8 juin 1995, série A n° 319-A, p. 16, § 40 ; Zana c. Turquie, arrêt du 25 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII Sources Externes La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, article 28 ; Jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice ; Le projet d'articles sur la

DELAI DE SIX MOIS EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES RECOURS EFFECTIF TRAITEMENT DEGRADANT
DEVIRIM TURAN c. TURQUIE
 02/03/2006
Non-violation de l'article 3

La requérante se plaignait d'avoir fait l'objet de mauvais traitements en garde à vue et dénonçait l'absence de recours effectif en droit interne à cet égard. Elle invoquait les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 13 (droit à un recours effectif).

Le grief de la requérante a été déclaré irrecevable pour autant qu'il se rapportait aux examens gynécologiques.

La Cour estime qu'en l'espèce un certain nombre d'éléments soulèvent des doutes quant à savoir si la requérante a subi des mauvais traitements pendant sa garde à vue. En particulier, selon les rapports médicaux, aucun signe de mauvais traitement n'a été relevé sur son corps. Certes, ces rapports font état de lésions qu'elle présentait sur le visage, mais celles-ci ont été constatées le jour même de l'arrestation de la requérante, alors que les allégations de mauvais traitements présentées par l'intéressée portent sur la période qu'elle a passée en garde à vue. En somme, les éléments soumis à la Cour ne lui permettent pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'intéressée a été victime de mauvais traitements. Partant, elle dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3.

La Cour relève que la requérante s'est plainte à de multiples reprises aux autorités nationales d'avoir subi de mauvais traitements. Elle prend note en particulier des déclarations faites par l'intéressée

devant le procureur et devant le juge d'instruction, de la lettre qu'elle a envoyée à la juridiction de jugement dans laquelle elle revenait sur sa déposition, et de son pourvoi en cassation. Les autorités avaient donc manifestement connaissance de ses griefs mais n'ont pris aucune mesure d'enquête. Dès lors, la Cour considère que les autorités ont failli à remplir leur obligation d'offrir à la requérante un recours effectif lui permettant de faire valoir ses allégations de mauvais traitement, et dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 13. (L'arrêt n'existe qu'en anglais).

Devrim Turan c. Turquie (n° 879/02) Numéro de requête 879/02 02/03/2006 Non-violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 13 ; Partiellement irrecevable (griefs concernant les autres aspects de l'art. 3) ; 1 500 EUR pour le dommage moral et 1 000 EUR au titre des frais et dépens, procédure de la Convention Articles 3 ; 13 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Opinions Séparées**

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, p. 2287, § 98 ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3291, § 107 ; Avsar c. Turquie, n° 25657/94, § 282 et § 283, CEDH 2001-VII ; Bati et autres c. Turquie, nos. 33097/96 et 57834/00, § 127, CEDH 2004-... ; Büyükdag c. Turquie, n° 28340/95, § 60, 21 décembre 2000 ; Güllistan Kaya et autres c. Turquie (déc.), n° 4451/02, 4 octobre 2005 ; İlhan c. Turquie ([GC], n° 22277/93, §§ 92-93, CEDH 2000-VII ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, §§ 161 et 162 ; Mahmut Yasar c. Turquie (déc.), n° 46412/99, 31 mars 2005 ; McKerr c. Royaume-Uni (déc.), n° 28883/95, 4 avril 2000 ; Örnek et Eren c. Turquie (déc.), n° 41306/98, 9 janvier 2003 ; Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336, § 32 ; Talat Tepe c. Turquie, n° 31247/96, § 54, 21 décembre 2004 ; Ülku Ekinci c. Turquie (déc.), n° 27602/95, 8 juin 1999 ; Y.F. c. Turquie, n° 24209/94, § 43, CEDH 2003-IX ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998 VI, p. 2442, § 112

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION DELAI RAISONNABLE DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE GARANTIES PROCEDURALES DE CONTROLE INTRODUIRE UN RECOURS PROCEDURE PENALE RAISONS PLAUSIBLES DE SOUPCONNER
SVIPSTA c. LETTONIE

La requérante alléguait que sa détention provisoire n'était pas conforme aux exigences de l'article 5 §§ 1, 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), que sa durée avait dépassé les limites du raisonnable et qu'elle avait été privée d'un contrôle juridictionnel effectif de sa détention. Enfin, invoquant l'article

6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), elle dénonçait la durée de la procédure pénale dirigée contre elle.

La Cour estime que la détention de la requérante était justifiée s'agissant de la période allant du 1^{er} juin 2000, jour de son arrestation, au 18 mai 2001, date d'expiration de son mandat de détention, ainsi que de la période allant du 11 octobre 2001, lorsqu'un juge ordonna son maintien en détention, au 13 septembre 2002, jour de sa condamnation. En effet, la Cour considère que les soupçons pesant contre la requérante atteignaient le niveau exigé de plausibilité. Elle conclut donc à l'unanimité à la non-violation de l'article 5 § 1 en ce qui concerne la détention de la requérante durant ces deux périodes.

Quant à la détention provisoire de la requérante du 18 mai au 11 octobre 2001, la Cour note que l'intéressée fut, durant cette période, maintenue en prison sans qu'une décision judiciaire l'autorisât, mais sur la base de l'article 77 du KPK, lequel est incompatible avec les exigences de « légalité » posées par l'article 5 § 1. En réalité le prolongement automatique de la détention provisoire résultait d'une pratique généralisée des autorités lettonnes, pratique n'ayant aucun fondement législatif précis et destinée, à l'évidence, à combler les lacunes du KPK. Une telle pratique étant contraire aux principes de la sécurité juridique et de la protection contre l'arbitraire, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 1.

Quant à la durée de la détention provisoire, la Cour note qu'elle s'est étendue sur deux ans, trois mois et 13 jours. Elle relève le caractère trop succinct et abstrait de la motivation des ordonnances maintenant la requérante en détention, qui se bornaient à mentionner certains critères prévus par la loi et étaient rédigées selon un modèle unique et stéréotypé, répétant, au fil du temps, les mêmes critères selon la même formule. Ces motifs étant insuffisants pour maintenir la requérante en détention, la Cour conclut, à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 3.

D'autre part, en prolongeant la détention provisoire de la requérante par des ordonnances dépourvues d'une motivation adéquate, les juridictions lettonnes ont méconnu l'article 5 § 4. Il en va de même de l'impossibilité pour l'avocat de la requérante d'accéder au dossier d'instruction ce qui a entraîné

rupture de l'égalité des armes, ainsi que du fait que la requérante a été privée d'un recours adéquat permettant de contrôler la légalité de sa détention. En résumé, la Cour conclut qu'au cours des différents stades de la procédure, la requérante n'a pas bénéficié d'un recours judiciaire conforme aux exigences de l'article 5 § 4. Elle conclut donc, à l'unanimité, à la violation de cette disposition.

Enfin, la Cour relève que la procédure litigieuse s'est étendue sur plus de trois ans et huit mois. Eu égard aux circonstances de l'espèce, elle estime qu'une telle durée n'est pas excessive et répond à l'exigence de « délai raisonnable ». Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 § 1.

La Cour estime que le présent arrêt fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par la requérante et lui alloue 3 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Svipsta c. Lettonie (n° 66820/01) **Violation de l'article 5 §§ 1, 3 et 4** **Non-violation de l'article 6 § 1 (durée)** Numéro de requête 66820/01 09/03/2006 Violation de l'art. 5-1 (quant à la détention de la requérante du 18 mai au 11 octobre 2001) ; Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 5-4 ; Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - constat de violations suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 5-1 ; 5-3 ; 5-4 ; 6-1 ; 41 **Droit en Cause** : Ancien code de procédure pénale (le KPK) **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure : *Artico c. Italie*, arrêt du 13 mai 1980, série A no 37, pp. 15-16, § 33 ; *Assanidzé c. Géorgie* [GC], no 71503/01, § 162, CEDH 2004-... ; *Baranowski c. Pologne*, no 28358/95, §§ 50, 54-57 et 68, CEDH 2000-III ; *Brogan et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 29 novembre 1988, série A no 145-B, pp. 34-35, § 65 ; *Butkevicius c. Lituanie*, no 48297/99, §§ 36-39, CEDH 2002-II ; *D.N. c. Suisse* [GC], no 27154/95, § 41, CEDH 2001-III ; *Douiyeb c. Pays-Bas* [GC], no 31464/96, §§ 44-45, 4 août 1999 ; *E. c. Norvège*, arrêt du 29 août 1990, série A no 181-A, pp. 25-26, § 60 ; *Eckle c. Allemagne* (article 50), arrêt du 21 juin 1983, série A, no 65, p. 11, § 25 ; *Erdagöz c. Turquie*, arrêt du 22 octobre 1997, Recueil 1997-VI, p. 2314, § 51 ; *Erkalo c. Pays-Bas*, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, p. 2477, § 52 ; *G. c. Italie*, arrêt du 27 février 1992, série A, no 228-F, p. 68, § 17 ; *Garcia Alva c. Allemagne*, no 23541/94, § 42, 13 février 2001 ; *Gennadi Naoumenko c. Ukraine*, no 42023/98, § 95, 10 février 2004 ; *Grauslys c. Lituanie*, no 36743/97, §§ 39-41, 10 octobre 2000 ; *Hartman c. République tchèque*, no 53341/99, §§ 53-54, CEDH 2003-VIII ; *Hussain c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1996, Recueil 1996-I, p. 271, § 60 ; *Iatridis c. Grèce* [GC] (satisfaction équitable), no 31107/96, § 55, CEDH 2000-XI ; *Iribarne Pérez c. France*, arrêt du 24 octobre 1995, série A no 325-C, p. 63, § 30 ; *Jecius c. Lituanie*, no 34578/97, §§ 57-59 et § 68, CEDH 2000-IX ; *K.-F. c. Allemagne*, arrêt du 27 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2673, § 57 ; *Kamasinski c. Autriche*, arrêt du 19 décembre

1989, série A no 168, p. 47, § 115 ; Kampanis c. Grèce, arrêt du 13 juillet 1995, série A no 318-B, p. 45, § 47 ; Koendjibiharie c. Pays-Bas, arrêt du 25 octobre 1990, série A, 185-B, p. 42, § 35 ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 104, CEDH 2000-XI ; Lamy c. Belgique, arrêt du 30 mars 1989, série A no 151, pp. 16-17, § 29 ; Lanz c. Autriche, no 24430/94, § 4

BIENS RESPECT DES BIENS EKO-ELDA AVEE c. GRECE

La société requérante se plaignait du refus de l'administration fiscale de lui verser des intérêts pour compenser le retard de paiement d'un crédit d'impôt dont elle était titulaire. Elle invoquait l'article 1 du Protocole n°1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour européenne des Droits de l'Homme relève que le remboursement de l'impôt indûment payé a eu lieu cinq ans et cinq mois environ après la date à laquelle la société requérante sollicita le remboursement de la somme indûment versée. Selon elle, le refus de l'administration de payer des intérêts de retard pour une si longue période a rompu le juste équilibre qui doit exister entre l'intérêt général et l'intérêt de l'individu. Partant, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 1 du Protocole n°1 et alloue à la société requérante 120 000 EUR pour préjudice matériel et 4 000 EUR pour frais et dépens.

Eko-Elda AVEE c. Grèce (n° 10162/02) **Violation de l'article 1 du Protocole n° 1** Numéro de requête 10162/02 09/03/2006 Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédures nationale et de la Convention Articles P1-1 ; 41 **Pour en savoir plus :** **Jurisprudence antérieure :** Akkus c. Turquie, arrêt du 9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29 ; Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal, no 29813/96 et no 30229/96, § 48 et § 54, CEDH 2000-I ; Angelov c. Bulgarie, no 44076/98, § 39, 22 avril 2004 ; Buffalo S.r.l. en liquidation c. Italie, no 38746/97, §§ 28-29, 32 et 37, 3 juillet 2003 ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI ; Malama c. Grèce (satisfaction équitable), no 43622/98, § 11 et § 17, 18 avril 2002 ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 301-B, p. 84, § 59 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

La requérante dénonçait la violation de son droit de se porter candidate à des élections en raison de son inéligibilité. Elle alléguait une violation de l'article 3 du Protocole n° 1 en raison de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve, en application de l'article 5 § 6 de la loi de 1995 sur les élections législatives, de se présenter aux élections au Parlement letton au motif qu'elle a « participé activement » aux activités du PCUS (PCL) après le 13 janvier 1991.

Par ailleurs, la requérante soutenait que son inéligibilité tant au Parlement qu'aux conseils municipaux, a méconnu les articles 10 et 11 de la Convention.

Article 3 du Protocole n° 1

De l'avis de la Cour, la législation électorale litigieuse n'avait pas pour objet principal de sanctionner les personnes ayant activement milité au sein du PCL, mais plutôt de protéger l'intégrité du processus démocratique en excluant la participation aux travaux d'un corps législatif démocratique ceux qui avaient joué un rôle actif et dirigeant dans un parti directement impliqué dans la tentative de renversement par la violence du régime démocratique nouvellement établi.

Eu égard aux événements cruciaux pour la survie de la démocratie en Lettonie qui se sont déroulés après le 13 janvier 1991, le législateur letton pouvait raisonnablement présumer que les principaux leaders du PCL avaient une position antidémocratique, sauf si par leurs actions les intéressés avaient tendu à démontrer le contraire, par exemple en se dissociant concrètement du PCL à l'époque des faits. Or, la requérante n'a formulé aucune déclaration indiquant qu'elle se démarquait du PCUS ou du PCL à l'époque considérée, ni du reste par la suite.

Selon la Cour, le fait pour les autorités lettonnes de considérer que l'ancienne position de M^{me} Ždanoka au sein du PCL, combinée à son comportement pendant les événements de 1991, justifie encore aujourd'hui de l'empêcher de se présenter aux élections législatives, peut passer pour conforme aux exigences de l'article 3 du Protocole n° 1.

La Cour estime que l'article 5 § 6 de la loi de 1995 prévoyant l'inéligibilité des personnes ayant participé activement aux activités du PCL entre le 13

DROIT DE SE PORTER CANDIDAT AUX ELECTIONS

article 3 du Protocole n° 1
ZDANOKA c. LETTONIE

janvier 1991 et la dissolution de ce parti, telle qu'appliquée à la requérante, n'est pas une mesure arbitraire ou disproportionnée. Par ailleurs, le comportement actuel ou récent de M^{me} Ždanoka n'est pas à prendre en considération, étant donné que la mesure litigieuse est liée uniquement à ses prises de position politiques pendant la période cruciale de la lutte pour « la démocratie par l'indépendance » que la Lettonie a connue en 1991.

Si pareille restriction ne peut guère être admise dans le contexte d'un système politique donné, tel que celui par exemple d'un pays qui est doté d'un cadre établi d'institutions démocratiques depuis des dizaines d'années ou plusieurs siècles, elle peut être jugée acceptable en Lettonie, compte tenu du contexte historico-politique ayant conduit à son adoption et de la menace que représente pour le nouvel ordre démocratique la résurgence d'idées qui risqueraient de conduire à la restauration d'un régime totalitaire si on les laissait gagner du terrain. En effet, la Cour tient compte du contexte dans lequel la présente affaire s'inscrit. Elle relève notamment à cet égard que la Lettonie a perdu son indépendance en 1940, à la suite de la partition de l'Europe centrale et orientale convenue par l'Allemagne d'Hitler et l'Union soviétique de Staline dans le cadre du protocole secret au Pacte Molotov-Ribbentrop, un accord contraire aux principes du droit international généralement reconnus.

La Cour admet donc que les autorités lettonnes, tant législatives que judiciaires, sont les mieux placées pour apprécier les difficultés qu'impliquent l'établissement et la sauvegarde de l'ordre démocratique. Il convient en conséquence de leur laisser suffisamment de latitude pour apprécier les besoins de la société s'agissant de construire la confiance dans les nouvelles institutions démocratiques, notamment dans le Parlement national, et pour rechercher si la mesure litigieuse est toujours nécessaire à ces fins, sous réserve que la Cour ne trouve rien d'arbitraire ou de disproportionné dans cette appréciation. A cet égard, la Cour attache également de l'importance au fait que le Parlement letton revoit l'article 5 § 6 de la loi de 1995 à intervalles réguliers, comme il l'a récemment fait en 2004. De plus, la Cour relève que, dans un arrêt du 30 août 2000, la Cour constitutionnelle a soigneusement examiné les circonstances historiques et politiques ayant donné lieu à l'adoption de la loi électorale en Lettonie, et a estimé que la restriction

n'était ni arbitraire ni disproportionnée à ce moment-là, c'est-à-dire neuf ans après les événements en question.

En outre, la Cour constitutionnelle a estimé que le Parlement letton devrait imposer une limite dans le temps à la restriction litigieuse. Eu égard à cet avertissement, et même si, à ce jour, on ne saurait considérer que la Lettonie a excédé son ample marge d'appréciation au regard de l'article 3 du Protocole n° 1, le Parlement letton se doit d'assurer un suivi constant sur la restriction en cause, en vue d'y mettre un terme à bref délai. Cette conclusion se justifie d'autant plus à la lumière de la stabilité renforcée dont jouit à présent la Lettonie, du fait notamment de son intégration pleine et entière dans l'ensemble européen. Dès lors, toute inaction du législateur letton à cet égard pourrait amener la Cour à revenir sur sa conclusion.

Par conséquent, la Cour conclut à la non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

Ždanoka c. Lettonie (requête n° 58278/00). Numéro de requête 58278/00 16/03/2006 Exception préliminaire rejetée (absence de statut de victime) ; Non-violation de P1-3 ; Non lieu à examiner les art. 10 et 11 Articles 34 ; P1-3 **Opinions Séparées** : les juges Rozakis et Zupancic ont chacun exprimé une opinion dissidente ; les juges Gyulumyan et Mijovic ont exprimé une opinion dissidente commune ; le juge Wildhaber a exprimé une opinion partiellement dissidente et les juges Spielmann et Jaeger ont exprimé une opinion partiellement dissidente commune. **Droit en Cause** : Loi de 1995 sur les élections législatives, article 5 § 6

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Amuur c. France, 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 846, § 36 ; Aziz c. Chypre, n° 69949/01, § 28, CEDH 2004-V ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, §§ 71-93, CEDH 2002-V ; Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie [GC], n° 23885/94, § 39, CEDH 1999-VIII ; Garaudy c. France (déc.), n° 65831/01, CEDH 2003-IX ; Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas, nos. 8348/78 et 8406/78, décision du 11 octobre 1979, Décisions et rapports (DR) 18, p. 187 ; Gorzelik et autres c. Pologne [GC], n° 44158/98, § 89, CEDH 2004-II ; Hilbe c. Liechtenstein (déc.), n° 31981/96, CEDH 1999-VI ; Hirst c. Royaume-Uni (2) [GC], n° 74025/01, § 61, § 62 et § 82, CEDH 2005-... ; Ilascu et autres c. Moldova et Russie [GC] (déc.), n° 48787/99, 4 juillet 2001 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 142 et § 201, CEDH 2000-IV ; M.D.U. c. Italie (déc.), n° 58540/00, 28 janvier 2003 ; Marais c. France, n° 31159/96, décision de la Commission du 24 juin 1996, DR 86, p. 184 ; Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique, arrêt du 2 mars 1987, série A n° 113, pp. 22-24, §§ 46-51, 52 et 54 ; Matthews c. Royaume-Uni [GC], n° 24833/94, §§ 39-44, 48-54 et 63, CEDH 1999-I ; Melnychenko c. Ukraine, n° 17707/02, §§ 53-

67, 19 octobre 2004 ; Patrick Holland c. Irlande, n° 24827/94, décision de la Commission du 14 avril 1998, DR 93, p. 15 ; Podkolzina c. Lettonie, n° 46726/99, §§ 33-38, CEDH 2002-II ; Refah Partisi (The Welfare Parti) et autres c. Turquie [GC], nos. 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, §§ 86, 99, 102 et 115, CEDH 2003-II ; Rekvényi c. Hongrie [GC], n° 25390/94, §§ 34-50 et 58-62, CEDH 1999-III ; Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni, arrêt du 30 juillet 1998, Recueil 1998-V, § 60 ; Sidabras et Dziautas c. Lituanie, nos. 55480/00 et 59330/00, §§ 51-62 et §§ 67-73, CEDH 2004-VII ; Parti socialiste et autres c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, p. 1256, § 44 ; Pa

INGERENCE-{ART 8} LIBERTE DE
CIRCULATION-{GENERAL} MARGE
D'APPRECIATION NECESSAIRE DANS UNE
SOCIETE DEMOCRATIQUE-{ART 8} PREVUE
PAR LA LOI-{ART 8} PROPORTIONALITE
RECOURS EFFECTIF RESPECT DE LA
CORRESPONDANCE RESPECT DE LA VIE
PRIVEE RESPECT DES BIENS SE PORTER
CANDIDAT AUX ELECTIONS VOTE
CAMPAGNANO c. ITALIE
Non-violation de l'article 8 (correspondance)
Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1
Non-violation de l'article 2 du Protocole n° 4
Violation de l'article 8 (vie privée) Violation de
l'article 3 du Protocole n° 1 Violation de l'article
13

Les requérants alléguaient que, à la suite de la déclaration de faillite, ils avaient été privés de leurs biens en violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la correspondance qui leur était adressée a été remise au syndic au mépris de l'article 8 (droit au respect de la correspondance), et ils n'ont pu s'éloigner de leur lieu de résidence en violation de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation). Par ailleurs, invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), ils dénonçaient l'absence de voie de recours efficace en droit italien permettant de se plaindre des incapacités liées à la mise en faillite. Enfin, ils soutenaient que la perte de leur droit de vote consécutif à la mise en faillite avait porté atteinte à l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres).

Les requérants se plaignaient également sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), d'une atteinte à leur droit au respect de la vie privée dans la mesure où l'inscription de leur nom dans le registre des faillis les a empêchés d'exercer une activité professionnelle ou commerciale. En outre, ils dénonçaient le fait que

leur réhabilitation, mettant fin à leurs incapacités personnelles, ne pouvait être demandée que cinq ans après la clôture de la procédure de faillite.

Quant à l'ingérence dans les droits électoraux des requérants, la Cour estime que cette mesure, prévue par l'article 2 du décret du président de la République n° 223 du 20 mars 1967, n'a pour but que de diminuer le failli et constitue pour lui un blâme moral du seul fait de son insolvabilité et indépendamment de toute culpabilité. Cette ingérence ne poursuit donc pas un objectif légitime. Par ailleurs, la Cour souligne que, loin d'être un privilège, voter constitue un droit garanti par la Convention. En conséquence, la Cour conclut, à l'unanimité dans ces trois affaires, à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

D'autre part, la Cour estime que, en raison de la nature automatique de l'inscription du nom du failli dans le registre des faillis et de l'absence d'une évaluation et d'un contrôle juridictionnels sur l'application des incapacités en question, ainsi que du laps de temps prévu pour l'obtention de la réhabilitation, l'ingérence prévue à l'article 50 de la loi sur la faillite dans le droit au respect de la vie privée des requérants est contraire à la Convention. Elle conclut dès lors, à l'unanimité à la violation de l'article 8.

Enfin, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 13.

Dans l'affaire *Campagnano*, la Cour estime que la durée de la procédure de faillite (à savoir plus de trois ans et huit mois) n'a pas entraîné la rupture de l'équilibre à ménager entre l'intérêt général au paiement des créanciers de la faillite et l'intérêt de la requérante au respect de sa correspondance, de ses biens et de sa liberté de circulation, compte tenu aussi de ce qu'aucun retard des autorités judiciaires dans le traitement de l'affaire ne peut être décelé. La Cour conclut donc, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 8 quant au droit au respect de la correspondance, ainsi que des articles 1 du Protocole n° 1 et 2 du Protocole n° 4.

Campagnano c. Italie (n° 77955/01) Numéro de requête 77955/01 23/03/2006 Non-violation des art. 8, P1-1, et P4-2 ; Violation des art. 8, P1-3, et 13 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 8 ; 13 ; 29-3 ; P1-1 ; P1-3 ; P4-2 ; 41 **Droit en Cause** : Loi sur la faillite (décret royal n°

267 du 14 mars 1942), article 50 ; Décret du président de la République n° 223 du 20 mars 1967, article 2, alinéa 1, a)

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Aziz c. Chypre, arrêt du 22 juin 2004 no 69949/01, § 25 ; Bottaro c. Italie, n° 56298/00, §§ 41-46, 17 juillet 2003 ; C. c. Belgique, no 21794/93 § 25, CEDH 1996-III ; Ceteroni et Magri c. Italie, requêtes nos 22461/93 et 22465/93, décision de la Commission du 17 octobre 1994 ; Dudgeon c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1981, série A no 45, § 43 ; Gitonas et autres c. Grèce, arrêt du 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, § 39 ; Hirst c. Royaume-Uni (no 2), GC, no 74025/01, §§ 58, 62, 74, 75 et 82 ; Mascolo c. Itali, déc., no 68792/01, 16 octobre 2003 ; Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique, arrêt du 2 mars 1987, série A no 113, pp. 22-23, § 51 ; Neroni c. Italie, no 7503/02, § 35, 22 avril 2004 ; Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, série A no 251-B, § 29 ; P.G. c. Italie, requête no 22716/93, rapport de la Commission du 26 juin 1996 ; Podkolzina c. Lettonie, no 46726/99, § 33, CEDH 2002-II ; Pretty c. Royaume-Uni, no 2346/02, § 61, CEDH 2002-III ; Proveddi c. Italie, déc., no 66644/01, 2 décembre 2004 ; Rotaru c. Roumanie [GC], no 28341/95, CEDH 2000-V, § 67 ; Sabou et Pircalab c. Roumanie, no 46572/99, § 48, 28 septembre 2004 ; Sgattoni c. Italie, no 77132/01, arrêt du 6 octobre 2005, § 48 ; Sidabras et Dziautas c. Lituanie, nos 55480/00 et 59330/00, § 47 et § 48, arrêt du 27 juillet 2004 ; Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A no 161, § 120

DISCRIMINATION FORTUNE SE PORTER
CANDIDAT AUX ELECTIONS

SUKHOVETSKY c. UKRAINE

Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) et l'article 14 (interdiction de la discrimination), l'intéressé se plaignait d'avoir été écarté du processus électoral et d'avoir subi une discrimination.

La Cour relève que le droit électoral d'un certain nombre d'Etats européens prévoit des mesures visant à dissuader les candidatures fantaisistes. Elle observe en outre que le financement public d'une partie des frais de campagne des candidats inscrits, qui vise à promouvoir l'égalité entre ceux-ci, est un élément dont on ne saurait faire abstraction. Dans ces conditions, et compte tenu de la marge d'appréciation du gouvernement ukrainien, le Cour

considère que la loi litigieuse, en accroissant la responsabilité des personnes qui se présentent aux élections et en réservant celles-ci aux candidats sérieux, poursuit le but légitime de garantir le droit à une représentation politique efficace et rationnelle tout en évitant des dépenses inconsidérées de fonds publics.

La Cour relève en outre que le montant du cautionnement requis par la loi ukrainienne se situe parmi les plus bas en Europe. Elle estime que le cautionnement exigé de l'intéressé ne peut passer pour excessif et ne peut être considéré comme un obstacle administratif ou financier infranchissable pour les personnes qui souhaitent vraiment se présenter aux élections.

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 du Protocole n° 1 et qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief formulé par le requérant sous l'angle de l'article 14. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Sukhovetsky c. Ukraine (n° 13716/02) *Non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1* Numéro de requête 13716/02 28/03/2006 Non-violation de P1-3 ; Non-lieu à examiner l'art. 14+P1-3 Articles 14+P1-3 ; P1-3

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : André c. France, n° 27759/95 ; Aziz c. Chypre, n° 69949/01, § 29, CEDH 2004-... ; Desmeules c. France, n° 12897/87, décision 3 décembre 1990 ; Federación Nacionalista Canaria c. Espagne (déc.), n° 56618/00, CEDH 2001-VI ; Hatton et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 36022/97, § 97, CEDH 2003-VIII ; Hirst c. Royaume-Uni (n° 2) [GC], n° 74025/01, § 60, §§ 79-82, CEDH 2005-... ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 201, CEDH 2000-IV ; Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique, arrêt du 2 mars 1987, série A n° 113, p. 23 § 52 ; Matthews c. Royaume-Uni [GC], n° 24833/94, § 64, CEDH 1999-I ; Melnytchenko c. Ukraine, n° 17707/02, § 57, CEDH 2004-X ; Podkolzina c. Lettonie, n° 46726/99, §§ 33-34, CEDH 2002-II ; Py c. France, n° 66289/01, § 46, CEDH 2005-... (extraits) ; Tête c. France, n° 11123/84, décision du 9 décembre 1987, D.R. 54, pp. 52-61

ALERTE URGENTE AVOCATS ATTORNEY URGENT ALERT

TUNISIE - 6 mars 2006 : Me Mohamed Abbou en grève de la faim pour protester contre ses conditions de détention qui se sont aggravées



Incarcéré depuis le 1er mars 2005 pour avoir publié une tribune sur Internet en août 2004, dans laquelle il dénonçait les conditions de détention en Tunisie, **Mohamed Abbou**, ancien dirigeant de l'Association des jeunes avocats (AJA), membre du Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT) et de l'Association internationale pour le soutien des prisonniers politiques (AISSP) a entamé une grève de la faim depuis le 11 mars 2006 pour protester contre ses conditions de détention qui se sont aggravées depuis le 2 mars 2006, date à laquelle de nombreuses personnes se sont rassemblées devant la prison de Kef, malgré l'interdiction de la police et la garde nationale. Mohammed Abbou, a accepté d'arrêter sa grève de la faim, au 35ème jour, à la suite de sa visite précédente (jeudi 13 avril) durant laquelle elle lui avait transmis les demandes pressantes de ses confrères.

Source : L'OBSERVATOIRE 30 mars 2006

LIBAN - 20 mars 2006 : La juridiction militaire libanaise se déclare compétente elle-même pour poursuivre Maître Muhamad Muqraby, avocat au Barreau de Beyrouth, reconnu pour son engagement contre le rôle répressif de la Syrie au Liban, pour ses déclarations devant le Parlement européen



Muhamad Muqraby, défenseur des droits de l'homme au Liban, avocat au Barreau de Beyrouth reconnu pour son engagement contre le rôle répressif de la Syrie au Liban, doit comparaître devant le Tribunal militaire de Beyrouth le 9 janvier 2006 pour avoir diffamé «les forces armées et leurs officiers». Il risque jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Son inculpation est liée à son intervention, le 4 novembre 2003, devant la délégation pour les relations avec les pays du Machrek au Parlement européen, à Bruxelles, lors de laquelle il avait critiqué le système judiciaire militaire du Liban, dénonçant en particulier le manque de formation juridique des magistrats siégeant dans les tribunaux militaires et la pratique consistant à torturer des suspects dans le but de leur arracher des «aveux». L'IDHAE a déjà demandé que

ces charges de diffamation soient abandonnées sans délai, car elles sont contraires au droit à la liberté d'expression dont Muhamad Muqraby peut se prévaloir au titre de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Liban est partie. **Voir : <http://www.idhae.org/idhae-uk-page4.1.mug4.htm>**

IRAN - 6 mars 2006 : CAMPAGNE IDHAE "Libérez Abdolfattah Soltani !" :

Me Abdolfattah Soltani, avocat d'Akbar Ganji a été libéré sous caution le 5 mars 2006, moyennant le paiement d'une caution de 100 000 euros.après avoir passé deux cent dix-neuf jours en prison sans inculpation officielle ni procès. L'IDHAE demandait sa libération depuis août 2005.**Voir : <http://www.idhae.org/idhae-fr-page4.1.ira4.htm>**

GAMBIE - 27 mars 2006 : Antouman A. B. Gaye, avocat, appréhendé par les forces de sécurité.

Antouman A. B. Gaye, avocat, a été appréhendé par les forces de sécurité le 27 mars à la Haute Cour de Banjul Au moins 28 personnes ont été arrêtées à la suite d'une tentative de coup d'État qui aurait eu lieu le 21 mars. Le lendemain, tard dans la soirée, des membres des forces de sécurité se sont rendus au domicile de Musa Seydikam, rédacteur en chef du journal The Independent, et ont procédé à son arrestation sans lui donner la moindre explication. Il a été libéré le 3 avril 2006.

Source : AIAFR 27/001/2006 AU 69/06

CHINE - 12 mars 2006 : Chen Guangcheng, défenseur des droits humains et avocat, en résidence surveillée depuis le 6 septembre 2005, arrêté par la police dans la nuit du 11 au 12 mars



Chen Guangcheng, 34 ans, aveugle de naissance, défenseur des droits humains et avocat, en résidence surveillée depuis le 6 septembre 2005, parce qu'il avait aidé des villageois à tenter une action en justice contre les autorités locales qui menaient des pratiques abusives de stérilisation de milliers de femmes et d'avortements tardifs et forcés dans son district du Shandong. **Voir : <http://www.idhae.org/idhae-fr-page4.1.china5.htm>**



**I n s t i t u t d e s D r o i t s d e l ' H o m m e d e s
A v o c a t s E u r o p é e n s
E u r o p e a n B a r H u m a n R i g h t s
I n s t i t u t e**

www.idhae.org

Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens

European Bar Human Rights Institute

**Siège Social : 31, Grand Rue
L - 2012 LUXEMBOURG**

Secrétariat général :

Christophe PETTITI

**6, rue Paul Valéry
F- 75116 PARIS**

Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.



Copyright © 2005 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

Directeur de la publication :

Bertrand FAVREAU

www.idhae.org

e-mail :

idhae@idhae.org